



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**Siège de l'OMS, Genève (Suisse)**

**Soixante-dix-septième session**

**SUITE DONNÉE À L'EXAMEN RÉGULIER DE LA GESTION DES TRAVAUX DU CODEX  
(RAPPORT 2017-2018)**

**UTILISATION DES RÉFÉRENCES DANS LES TEXTES DU CODEX**

(Document établi par le Secrétariat du Codex)

## 1. INTRODUCTION

1.1. L'examen régulier de la gestion des travaux du Codex (rapport 2017-2018) portait sur la collaboration entre la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organisations internationales d'établissement de normes<sup>1</sup>. Il en est ressorti quatre recommandations destinées au Comité exécutif de la Commission. La troisième recommandation l'invitait à: «se pencher sur les principes à suivre, s'il y a lieu, pour faire référence aux normes et méthodes d'autres organisations internationales (OIG et ONG) afin d'exploiter les synergies et d'éviter ou de réduire les doublons parmi les normes».

1.2. À la quarante et unième session de la Commission<sup>2</sup>, des membres ont souligné l'importance d'éviter les doublons et les contradictions dans les normes et ont exprimé des avis divergents quant à la question de savoir quel comité (Comité sur les principes généraux ou le Comité exécutif), devrait approfondir cette question. À sa soixante-seizième session<sup>3</sup>, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat du Codex d'élaborer un document relatif à cette troisième recommandation afin d'en débattre à sa session suivante. Ce document dresse un bilan des pratiques et des indications qui existent actuellement concernant le référencement d'autres organisations d'établissement de normes dans les normes Codex, avec pour objectif d'alimenter la suite des discussions à la soixante-dix-septième session du Comité exécutif.

1.3. Ce document ne traite pas des références aux publications de la FAO ou de l'OMS, déjà abordées à la soixante-quinzième session du Comité exécutif<sup>4</sup>, car elles n'entrent pas dans le périmètre de l'examen régulier 2017-2018.

## 2. INDICATIONS ACTUELLES CONCERNANT LE RÉFÉRENCIEMENT

2.1. L'examen régulier 2017-2018 montre que de nombreuses organisations internationales d'établissement de norme font référence au Codex et à ses normes, mais qu'il y a des incohérences dans la manière dont le Codex Alimentarius mentionne ces autres organisations, leurs normes et leurs méthodes (conclusion (v)).

### Indications générales pour la prise en compte des travaux d'autres organisations

2.2. Bien que dépourvus d'orientations explicites concernant le référencement, les statuts de la Commission peuvent servir de point de départ aux discussions à ce sujet. L'Article I des statuts du Codex (mandat) énonce que la Commission a notamment pour objet de:

- promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;
- établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;

<sup>1</sup> CX/CAC 18/41/13.

<sup>2</sup> REP 18/CAC par. 117.

<sup>3</sup> REP19/EXEC1 par. 9.

<sup>4</sup> REP18/EXEC2-Rev.1 par. 12-19.

- mettre au point les normes (...), les publier dans un Codex Alimentarius (...) ensemble avec les normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes (...), chaque fois que cela sera possible.

2.3. La promotion de la coordination avec d'autres organisations d'établissement de normes fait également partie des «Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités» du Codex. Les travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales et/ou les suggestions formulées par les ONG pertinentes constituent l'un des critères régissant l'établissement des priorités des activités qui doivent être pris en compte dans l'élaboration des normes générales ou relatives aux produits<sup>5</sup>.

2.4. S'agissant des normes relatives aux produits, le Manuel de procédure fournit d'autres indications et énonce que pour évaluer ce critère, le descriptif de projet devrait contenir des informations sur les «activités qui ont déjà été entreprises par d'autres organisations internationales pertinentes, y compris une analyse des domaines où il pourrait y avoir des complémentarités, des lacunes, des doublons ou des conflits avec les activités susmentionnées»<sup>6</sup>. Ces renseignements devraient ensuite être examinés par le Comité exécutif lors de l'examen critique. Le Comité exécutif n'a pas établi d'orientations concernant l'application des critères aux normes générales.

2.5. Les «Directives relatives à la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et des organisations internationales intergouvernementales pour l'élaboration de normes et de textes apparentés» (Directives OIG) permettent à ces entités, notamment l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), d'élaborer le premier projet d'une proposition de norme. Des parties ou l'intégralité des normes mises au point par des OIG peuvent aussi servir de base à l'élaboration de normes Codex (à l'étape 2).

2.6. Les «Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius» (Principes ONG) ne traitent pas de la participation des ONG à l'élaboration des normes du Codex. Cependant, pour des raisons historiques, l'étape 2 de la «Procédure uniforme pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés» prévoit que les recommandations de la Fédération internationale du lait (FIL), une ONG internationale, soient distribuées à l'étape 2 par le Secrétariat du Codex dans le cas du lait et des produits laitiers ou de normes individuelles pour les fromages.

#### Indications émanant des comités s'occupant de questions générales

2.7. Le Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) constitue un cas particulier dans le système du Codex, car il s'agit du seul comité produisant des normes qui contiennent régulièrement des références à des méthodes d'analyse ou d'échantillonnage élaborées par d'autres OIG ou ONG. Comme le Codex n'élabore pas ses propres méthodes, le CCMAS s'appuie sur des critères généraux pour sélectionner et mentionner les méthodes créées par d'autres organisations<sup>7</sup>.

2.8. Les mandats respectifs du CCMAS et du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) évoquent la collaboration et la consultation d'«autres groupes internationaux» concernant les travaux sur des questions qui sont de leur ressort.

2.9. À sa vingt-huitième session, le Comité sur les principes généraux (CCGP) a explicitement formulé des orientations sur le référencement des textes de l'OIE qui ont été approuvées à la trente-septième session de la Commission<sup>8</sup>. D'après ses recommandations, « la Commission et l'OIE devraient adopter un processus de renvoi croisé systématique cohérent comportant des formats de renvoi et des mises à jour régulières, en tant que de besoin »<sup>9</sup>.

#### Indications émanant des comités s'occupant de produits

2.10. Le mandat de deux des six comités s'occupant de produits aujourd'hui en activité précise explicitement la nécessité de «Se concerter, au besoin, avec d'autres organismes internationaux durant le processus d'élaboration des normes afin d'éviter tout chevauchement d'activités». Il s'agit des comités sur les épices et les herbes (CCSCH) et sur les fruits et légumes frais (CCFFV). Une note en bas de page mentionnant spécifiquement la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) dans le mandat du CCFFV a été supprimée en 2014.

<sup>5</sup> Voir Section II du Manuel de procédure du Codex: «Critères régissant l'établissement des priorités des travaux».

<sup>6</sup> Voir Section II du Manuel de procédure: «Directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux (Critères applicables aux produits)».

<sup>7</sup> Voir Section II du Manuel de procédure: «Principes pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex».

<sup>8</sup> REP14/CAC par.104.

<sup>9</sup> À la même session, le CCGP a noté que ces orientations n'avaient pas vocation à être insérées dans des accords juridiquement contraignants ni à être utilisées dans ce cadre.

### 3. UTILISATION ACTUELLE DES RÉFÉRENCES DANS LES TEXTES DU CODEX

3.1. Les références actuelles à d'autres organisations ou à leurs normes dans les textes finaux du Codex:

- concernent les méthodes d'analyse;
- servent à démontrer la finalité d'une norme<sup>10</sup>;
- sont contenues dans les annexes à une norme à titre d'indication supplémentaire<sup>11</sup>; ou
- apparaissent dans la partie principale d'un texte du Codex<sup>12</sup>.

3.2. Les textes du Codex mentionnent aussi bien des OIG que des ONG ainsi que les méthodes et les normes qu'elles élaborent, que ces dernières soient gratuites ou non.

### 4. DISCUSSIONS ACTUELLES CONCERNANT LES RÉFÉRENCES DANS LES TEXTES DU CODEX

4.1. L'examen régulier 2017-2018 indique que les références aux normes d'autres organisations internationales d'élaboration de normes ont fait l'objet de débats dans plusieurs comités du Codex, parfois soldés par des désaccords.

4.2. Trois exemples de tels désaccords sont présentés ci-après afin d'alimenter les discussions sur la nécessité d'élaborer des principes et/ou de prendre d'autres mesures pour traiter cette question.

#### Comité sur les additifs alimentaires (CCFA)<sup>13</sup>

4.3. Lors de délibérations sur l'opportunité de fixer des limites chiffrées ou d'émettre des bonnes pratiques de fabrication pour encadrer l'utilisation d'additifs alimentaires spécifiques dans la production vitivinicole, le CCFA a envisagé d'ajouter une note en bas de page indiquant les exigences de conformité de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV). Le CCFA a pris acte des divergences de vues concernant cette référence à l'OIV, et il a décidé d'abandonner les discussions sur ce thème.

#### Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens (TFAMR)

4.4. À la sixième réunion du TFAMR, s'agissant du projet de révision du Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens, diverses délégations ont proposé de supprimer la référence au VICH<sup>14</sup>, en raison de sa nature et de sa composition. D'autres délégations étaient favorables au maintien de cette référence. Le Comité est convenu d'établir un groupe de travail électronique chargé de continuer à débattre de cette question et d'étudier différentes solutions, par exemple l'inclusion de références aux directives du VICH ou d'extraits pertinents de ces directives.

#### Comités sur les fruits et légumes frais (CCFFV) et sur les fruits et légumes traités (CCPFV)

4.5. La Commission économique pour l'Europe (CEE) élabore des normes de commercialisation de produits agricoles dans les secteurs des fruits et légumes frais, des produits secs et séchés, des pommes de terre de semences et de la viande. Les normes de la CEE et leur terminologie en matière de qualité ont servi de base à l'élaboration de nombreuses normes Codex relatives aux produits, et des discussions ont eu lieu au sein de ces deux comités<sup>15</sup> comme de la Commission<sup>16</sup> concernant les possibles chevauchements d'activités et le risque de susciter des confusions chez les usagers des normes. Les normes Codex pour lesquelles il existe aujourd'hui des normes de la CEE (une quinzaine environ) ne citent pas la CEE, tandis que les normes de la CEE renvoient aux exigences en matière de sécurité sanitaire des aliments énoncées par les normes Codex qui correspondent aux mêmes produits.

<sup>10</sup> Par exemple, les champs d'application des normes CAC/GL 67-2008 (Certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers) et CAC/GL 87-2016 (Directives sur la maîtrise des *Salmonella* spp. non typhiques dans la viande de bœuf et la viande de porc) font référence à l'OIE.

<sup>11</sup> Par exemple, l'Annexe I de la norme CAC/RCP 1-1969 (Principes généraux d'hygiène alimentaire) mentionne la série ISO 900.

<sup>12</sup> Par exemple, la Section 3 de la norme CAC/RCP 36-1987 (Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac) fait référence à l'ISO 8501-1: 1988. Cette norme ISO a été révisée depuis (2007).

<sup>13</sup> REP17/FA, par. 91-102.

<sup>14</sup> Le programme VICH renvoie à la Coopération internationale pour l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments vétérinaires. Le VICH est un programme trilatéral (États-Unis, Japon, UE) visant à harmoniser les exigences techniques pour l'enregistrement des produits vétérinaires.

<sup>15</sup> Par exemple REP18/FFV par. 62-64; ALINORM97/35 par. 4-11; REP17/PFV par. 85-97.

<sup>16</sup> Par exemple ALINORM 01/41 par. 19-23; ALINORM 10/33/REP par. 135.; ALINORM 99/37 par. 206, ALINORM97/35 par. 31-32.

## 5. CONCLUSIONS

5.1. Même si certains textes finaux du Codex contiennent des références à d'autres organisations d'établissement de normes, les règlements et les dispositions juridiques qui encadrent le fonctionnement pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires ne proposent aucune orientation concernant le référencement d'autres organisations.

5.2. Bien que le Codex ait pour mandat de promouvoir la coordination avec d'autres organisations internationales et d'éviter les doublons et les divergences dans l'établissement de ses normes, il existe des incohérences au sein des procédures écrites ainsi qu'entre ces procédures et les pratiques réelles du Codex, en particulier pour ce qui touche:

- a) le type d'organisation (OIG et ONG) prenant part à l'élaboration de normes Codex (divergences entre Directives OIG, Principes ONG et procédure par étapes);
- b) le type de norme établi (Directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux (Critères applicables aux produits));
- c) les indications supplémentaires fournies par la Commission (par exemple des renvois croisés systématiques entre la Commission et l'OIE).

5.3. Les désaccords visant l'inclusion d'une référence à une autre organisation d'établissement de normes concernaient principalement des organisations dont la composition est plus restreinte que celle du Codex<sup>17</sup>.

5.4. En principe, il est important de limiter les références autant que faire se peut dans les textes du Codex, étant donné que tout ce qui est inclus (note en bas de page, annexe ou partie principale) devient partie intégrante du texte et nécessite un suivi permanent visant à garantir que les changements éventuellement apportés aux méthodes ou aux normes citées ou que les facteurs externes jouant sur la validité de ces méthodes ou de ces normes sont bien pris en compte dans le texte Codex. Par conséquent, il faut que les comités étudient minutieusement, au cas par cas, l'opportunité d'ajouter une référence dans un texte Codex.

---

<sup>17</sup> Voir exemples aux paragraphes 4.3.-4.5.